

LE SECRET DES SOURCES DE LA LOI DU 4 JANVIER 2010

ANTOINE COMTE

Cette loi a instauré le secret des sources des journalistes pour autant qu'ils soient dans l'exercice dans leur mission d'information du public.

Il faut comprendre que le secret des sources des journalistes est en fait un moyen et non pas une protection formelle.

La Cour européenne le rappelle lorsqu'elle insiste sur le fait que

« ... l'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de chien de garde et son aptitude à fournir des informations précises et fiables qui pourraient s'en trouver amoindries ».

C'est donc un moyen pour que les enquêtes et les investigations puissent être faites afin d'informer le public sur des sujets importants.

La loi du 4 janvier 2010 a prévu que le secret des sources peut être limité :

« ... si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnelles au but légitime poursuivi ».

C'est dire que des restrictions peuvent donc être apportées à ce secret.

La question c'est de savoir si la loi de juillet 2018 sur le secret des affaires n'apporte pas encore de nouvelles restrictions à ce secret.

LA LOI DU 30 JUILLET 2018

Les parlementaires ont entendu prendre des précautions pour que le secret de affaires ne soit pas un obstacle au travail de la Presse.

Les articles 151-7 et suivants de la loi intégrée au Code de commerce précisent bien que le secret des affaires n'est pas **opposable** dès lors que s'exerce le droit à la liberté d'expression et de communication.

Toutefois, l'article 151-8 qui proclame ce principe mentionne qu'il s'applique dans le cas

« d'une instance relative à une atteinte au secret des affaires » ;

Par conséquent, il semblerait que cette non opposabilité du secret des affaires ne concerne qu'**une instance**.

Si tel est bien le cas, le secret des affaires peut être opposé en dehors d'une instance,

et en particulier pour les journalistes à l'occasion d'une enquête, d'une investigation ou de toute autre recherche portant sur le fonctionnement ou le dysfonctionnement d'une entreprise.

Ce serait alors un obstacle supplémentaire à la liberté de la Presse, en plus de celui déjà prévu par la loi du 4 janvier 2010.

Cette interprétation semble devoir être admise lorsqu'on prend connaissance de l'avis du 25 octobre 2018 de la CADA.